

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE521

présenté par

Mme Santais, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Chanteguet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

À l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les mots : « les déposes », sont remplacés par les mots : « l'embarquement ou la dépose » et les mots : « sont interdites », sont remplacés par les mots : « est interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Il est proposé d'étendre cette interdiction à l'embarquement ou reprise par hélicoptère. Cette activité génère en effet de fortes nuisances qui avaient justifié l'interdiction de la dépose dès 1977.